

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 27

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

MARS 2007

Une école de musique... pas... comme les autres... dans un coin de l'hexagone après un an et demi avec le nouveau directeur

En octobre 2005 quand le Directeur m'a convoqué, comme tous les enseignants, pour un premier entretien, je me suis présenté.

En janvier 2006 quand le Directeur m'a convoqué, comme tous les enseignants, pour remettre les projets pédagogiques, je lui ai donné les miens.

En juin 2006 quand le Directeur m'a convoqué pour les horaires et les salles pour la saison suivante, comme tous les enseignants, je lui ai transmis mes propositions.

En octobre 2006 quand le Directeur m'a convoqué pour le planning de mes cours, comme tous les enseignants, j'ai eu droit à de la discrimination syndicale. .

En novembre 2006 quand la Directrice des Ressources Humaines m'a convoqué pour un entretien individuel, pas comme tous les enseignants, j'ai eu droit à la présence d'autres Directeurs et à rendre des comptes sur mon planning qui s'est «transformé en projet pédagogique».

En décembre 2006 quand le Directeur Général des services m'a convoqué pour un entretien individuel au sujet de mon planning/projet pédagogique, pas comme tous les enseignants, je lui ai répondu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En janvier 2007 quand le Maire (absent) m'a convoqué pour un entretien à propos de mon planning «travesti en reproches comportementaux» par le Directeur et d'une sanction disciplinaire, j'ai droit à ce stade au harcèlement moral de toute la hiérarchie.

Le même mois j'ai eu «le privilège», pas comme tous les enseignants, à trois rendez-vous pour deux notations de la part du Directeur avec note baissée et écrits calomnieux.

En février 2007, j'ai eu droit à un avertissement du Maire pour impolitesse, incorrection, irrespect de ma hiérarchie et un sans gêne intolérable : rapport disciplinaire du Directeur.

De plus deux lettres internes rapportent des faits injustifiés et mensongers qui me sont reprochés : signées par le Directeur. Le harcèlement moral devient répressif.

En mars 2007 mes élèves de l'ensemble de guitares ne peuvent pas jouer en concert sur une décision autoritaire et unilatérale du Directeur malgré l'insistance des parents d'élèves.

Deux autres personnes, un enseignant et un administratif sont harcelés par le Directeur.

Le premier que j'ai assisté plusieurs fois dans son bureau pour éviter les propos injurieux et les actes discriminatoires du Directeur.

Le deuxième qui a été convoqué par sa Direction à plusieurs reprises sur un rapport calomnieux écrit par le Directeur et qu'à ce jour il ne peut obtenir.

Le refus de communication, l'absence de consignes ou consignes contradictoires, privation d'élèves, conditions d'enseignement et de travail dégradantes, critiques incessantes, «mise au placard», sarcasmes répétés, brimades, humiliations... liste non exhaustive... Voilà le triste bilan du «management» du Directeur depuis un et demi à l'école de musique.

«Au fait, ça n'arrive pas qu'aux autres, puisque ça m'est arrivé à moi».

Affaire à suivre...

Décret d'application cumul

Le gouvernement utilise la procédure d'urgence

En application de la réforme du décret-loi de 1936, le principe d'autorisation des cumuls d'emplois est désormais inscrit dans le statut général des fonctionnaires, à savoir l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Dans ce cadre législatif, des possibilités de cumuls renvoyant au code de la propriété intellectuelle (CPI) sont déjà possibles. Mais elles ne concernent que le Livre I de ce code, c'est-à-dire les œuvres de l'esprit (droit d'auteur).

Or, l'activité d'un musicien d'orchestre ne saurait en aucune manière être qualifiée d'œuvre de l'esprit mais d'artiste interprète (droit voisin). Cette dernière qualité lui confère certes des droits moraux et patrimoniaux, codifiés dans le livre II du CPI, mais la nouvelle loi ne prend pas en compte le livre II et donc, l'activité d'artiste interprète en qualité d'activité accessoire n'est pas autorisée.

Nous espérons que le décret d'application ouvre cette possibilité. Ou, pour le moins, que nous puissions la revendiquer et amender le texte en conséquence.

Le gouvernement en a décidé autrement : procédure d'urgence.

C'est-à-dire que le texte nous est parvenu le lundi matin pour un examen en commission le lendemain matin.

Impossible de produire autre chose que des amendements mineurs sinon le Conseil d'Etat devait être de nouveau sollicité. Même les amendements mineurs étaient complexes à produire dans la mesure où il fallait se coordonner avec les deux autres Conseils Supérieurs (Etat et Hospitalière). Concrètement : impossible de produire des amendements.

Nous avons demandé le report du texte : refus du gouvernement.

L'activité artiste interprète n'est pas prévue mais il est prévu seulement «une activité d'intérêt général».

L'autorisation de cumul est écrite. Pour sa demande, l'agent devra transmettre «la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité» mais aussi l'identité de l'employeur et tout autre information qui lui serait demandée. Le maire, via le chef de service, autorise le cumul ou pas (comme avant) mais, en cas de refus, le recours devant la CAP n'est pas possible : c'est le tribunal administratif directement.

C'est encore le maire, ou plutôt le directeur, qui décidera du caractère accessoire de l'activité, qui décidera s'il s'agit d'une activité d'intérêt général, si elle est compatible avec le service de l'agent ou pas, si elle «ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service».

Toutes ces contraintes s'appliquent indistinctement aux fonctionnaires ou aux non titulaires dont le temps de travail est supérieur au mi-temps. En deçà, l'autorisation de cumul est le régime normal mais le maire peut quand même interdire le cumul s'il considère que le service est perturbé.

On le voit, ce nouveau régime ouvre une large porte au jugement du chef de service, aux sanctions disciplinaires déguisées, aux discriminations en tout genre et donc, au contentieux. Mais combien oseront attaquer leur employeur au tribunal ? D'autant plus si l'agent est contractuel.

Le texte ouvre la possibilité, pour un agent, quelle que soit sa fonction, de «dispenser des enseignements» ; il n'y a pas de limitation prévue. C'est la porte ouverte aux cumuls de plusieurs postes d'enseignants, et même de plusieurs postes en général, ce que notre syndicat dénonce depuis des années.

Cette procédure est scandaleuse. La CGT dénonce ce passage en force et, en conséquence, n'a participé ni aux débats ni au vote sur ce texte. En ces temps de présidentielle, le gouvernement précipite les choses. Le dialogue social est bafoué, la négociation n'existe pas, la concertation se résume la plupart du temps à la transmission des informations aux syndicats, rien de plus.

Le SNAM interpelle le Ministre de l'intérieur dans l'urgence le 30 avril

"(...) Objet : nouvelle réglementation sur les cumuls d'activité.

Monsieur Le Ministre,

La réglementation sur les cumuls dans la fonction publique subit actuellement un profond remaniement. La loi sur le statut général des fonctionnaires a été largement réécrite, notamment l'article 25. De la même manière, le décret-loi de 1936 sur le cumul d'activité est en voie d'abrogation.

Le gouvernement a fait passer, il y a une dizaine de jours, en procédure d'urgence, devant les trois conseils supérieurs de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, le décret d'application de la nouvelle réglementation.

Les conséquences de ce texte sur les professions d'artistes musiciens, danseurs, dramatiques et plasticiens, lorsqu'ils sont enseignants dans la fonction publique, sont particulièrement inquiétantes. En effet, si la loi a prévu la possibilité pour les agents publics la production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI), elle ne dit rien concernant les interprètes en général visé par le livre II du CPI.

De la même manière, le projet de décret ne prévoit pas explicitement, parmi les sept cas énoncés à l'article 2, la situation de l'artiste interprète. Qui plus est, le régime d'autorisation institué et incontournable de l'autorité hiérarchique, peut constituer un frein considérable à la liberté d'expression de l'art de l'interprète.

La réglementation en voie d'extinction ainsi que les jurisprudences correspondantes avaient permis de trouver un équilibre satisfaisant pour notre secteur professionnel. Le régime qui sera bientôt en vigueur consacre un net durcissement. Pourtant, dans son rapport de 1999, le Conseil d'État relevait que «la double activité est parfois une condition nécessaire à la qualité du travail de certains agents publics. Dans le secteur de l'enseignement supérieur ou professionnel par exemple, on imagine mal que certains puissent enseigner une discipline (architecture, médecine, musique ...) qu'ils ne pratiqueraient pas. L'autorisation de certains cumuls d'activités est la traduction de l'association nécessaire de certains métiers publics de techniciens de haut niveau pour lesquels la double activité est essentielle à leur excellence.»

Les syndicats CGT des différents conseils supérieurs ont demandé le report du texte pour apporter les amendements susceptibles de solutionner ces problèmes.

Mais le report a été refusé.

Nous vous interpellons, Monsieur Le Ministre, pour surseoir à la publication de ce décret au Journal Officiel afin de considérer toutes ses conséquences sur un secteur professionnel où l'équilibre régnait et dont nous sentons déjà remonter un mécontentement évident à l'annonce de cette réforme. (...)"

Pour seule réponse, la publication du décret au Journal Officiel du 3 mai 2007 !

L'enseignement de la danse

Le SNAM constate encore régulièrement des manquements au respect de la loi. En effet, l'enseignement de la danse est principalement régi par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 ainsi que par le décret n° 92-193 du 27 février 1992. Régulièrement, les responsables des syndicats locaux rappellent cette évidence à divers interlocuteurs, dont les employeurs et les préfetures.

Le **Diplôme d'État (DE) de professeur de danse**, délivré par l'Etat, est à la fois le signe d'une reconnaissance officielle accordée à la profession et la volonté d'imposer en France un enseignement de qualité, notamment pour protéger la santé physique des enfants.

Citation extraite de l'article 1er de la loi relative à l'enseignement de la danse :

«Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;*
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;*
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.»*

L'obtention du diplôme d'Etat ne semble pas pour autant être un atout décisif dans l'insertion professionnelle. De nombreux professeurs diplômés rencontrent des difficultés sur le marché du travail, marché décrit comme fortement concurrentiel du fait de la présence, quantitativement importante, d'enseignants non diplômés.

Or, cela est dû à l'ignorance dans laquelle se trouvent encore certains employeurs à l'égard de la législation, mais aussi quant à leurs stratégies délibérées pour contourner la loi, ce qui est inacceptable.

15 ans après la publication des textes législatifs, nombre d'associations, de cours privés, mais aussi d'écoles de musique municipales emploient, encore et toujours, des personnes non diplômées ! La situation est telle que nous sommes en droit de nous demander pourquoi l'État délivre des DE puisque, simultanément, il ne met en place ni contrôles, ni inspections...

La dispense n'est en aucun cas la solution à long terme, elle ne se substitue que temporairement à la possession du DE. Dans le cadre de la résorption de la précarité ouverte par la loi SAPIN, par exemple, les dispenses n'ont pas permis de présenter des dossiers d'intégration.

Il nous faut ici rappeler avec insistance que **seul le diplôme d'Etat permet d'enseigner dans le secteur public**. En effet, les professeurs de danse sont recrutés (par concours organisés par le CNFPT) en qualité d'«**assistant spécialisé d'enseignement artistique**», cadre d'emploi pour lequel **le diplôme d'Etat (DE) est obligatoire**. Rappelons également que le cadre d'emploi d'assistant n'existe pas pour les professeurs de danse dans la Fonction Publique.

Ce contexte de forte concurrence a des conséquences évidentes sur les situations individuelles : les titulaires du DE sont souvent contraints d'accepter des conditions d'emploi précaires, peu en rapport avec leur qualification et avec l'effort qu'ils ont dû consentir pour se former.

Il faut insister sur ce point auprès des établissements publics et privés dispensant un enseignement de danse, mais aussi auprès du public. La circulaire du 27 avril 1992 adressée par le Ministère de la culture aux préfets de Région, aux DRAC, aux préfets de département et aux préfets de police donnait toutes les précisions utiles sur les conditions de mise en œuvre de la loi. Pourquoi cette circulaire n'est-elle pas appliquée ?

Le SNAM a déjà œuvré en ce sens et demande aux décideurs culturels de rédiger des schémas d'orientation pédagogiques régionaux et départementaux clairement orientés vers le respect de la réglementation.



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Claudie AMIOT-GEAY

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE